

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

(Document de l'ANIA adapté aux produits Mure & Peyrot)

Je soussigné Monsieur : Jean Claude PEYROT
 MURE & PEYROT
 25 Rue Roger Touton 33041 Bordeaux

Agissant en qualité de : Président

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous :

REFERENCES
ADOUR ALD - 123.1.436
CAMPINETTE ALD - 14.0.000
CENON ALD - 97.1.400
EYRAC ALD 148.1.400
GREPIN ALD - 140.2.400
LANDAISE ALD - 101.1.436

ont été réalisés avec les matières suivantes :

- POLYOXYMETHYLENE

Ils sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- Règlement (CE) N°1935/2004 du parlement européen et du conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

- Règlement (UE) N°10/2011 de la commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) No 2023/2006 de la commission du 22 décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Nos produits référencés ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse :

- La conformité s'étend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas de modification des conditions d'utilisation de nos produits, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des

- Déclaration des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration)
- Analyses de migrations globales
- Analyses des substances soumises à des limitations spécifiques

Mure & Peyrot s'engage à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de réglementation.

Fait à Bordeaux, le 10/05/2021

Mis à jour le 23/08/2023